

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Parking payant, place Allard****HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,

VU l'arrêté municipal référencé A-PM-2026/189 du 28 juillet 2026 portant interdiction temporaire de tous travaux parking de la place Allard et rue Abbé Védrine, pendant la pause méridienne de 12h00 à 14h00,

VU la demande d'arrêté, présentée le 22 juillet 2026, de la société HydroGéotechnique Sud-Est (235 rue Pierre et Marie Curie 63730 Les Martes de Veyre) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, parking de la place Allard au droit de deux zones matérialisées de stationnement payant, à compter du 10 août 2026 pour des travaux de sondages commandés par Clermont Auvergne Métropole.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10 août 2026 jusqu'au 14 août 2026, la société HydroGéotechnique Sud-Est est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, parking de la place Allard, au droit de travées bilatérales de stationnement payant :

1. face à la Villa Vébret ;
2. sur un des côtés de l'allée conduisant à l'entrée de l'établissement Princesse Flore.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise des sondages, de façon permanente pendant toute la durée du chantier;
- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux ;
- Piétons interdits dans l'emprise des travaux.

2-2°/ Prescriptions particulières :

→ Il est prescrit à la société pétitionnaire d'arrêté les travaux entre 12h00 et 14h00 ;

→ d'utiliser des barrières de type Heras pour maintenir l'interdiction de stationnement pendant la durée du chantier ;

→ d'interrompre les travaux pendant la pause méridienne, de 12h00 à 14h00.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 : **Néant.**

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société HydroGéotechnique Sud-Est qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [HydroGéotechnique Sud-Est](#)

- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)

- [Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire](#)

- [Services Techniques de Royat](#)

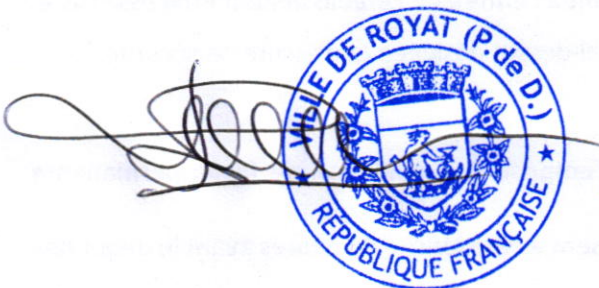
- [Police Municipale de Royat](#)

- [Service Communication de Royat](#)

- [Service Comptabilité de Royat pour facturation](#)

Fait à Royat, le 30/07/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.